

**Avenant n°63 du 9 novembre 2011**  
***relatif au fonds d'aide au développement du paritarisme***

**Article 1<sup>er</sup> :**

La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 2.3.2 de la CCNS est remplacée par les dispositions suivantes : « le taux de la cotisation 2011 est fixé à 0,06%. Il fera l'objet d'une renégociation durant l'année 2012 ».

**Article 2 :**

Le présent avenant prendra effet dès sa signature. Il fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction générale du travail, ainsi que d'une demande d'extension.